

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.				
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 8 décembre ... Arrêté ministériel n° 8015 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965 portant affectation en jouissance, au profit de la société nationale du Port autonome de dakar, de titres fonciers dépendant du domaine privé de l'Etat et portant affectation en jouissance, au profit du port autonome de Dakar, de titres fonciers dépendant du domaine privé de l'Etat, instituant une nomenclature actualisée desdits immeubles... 190
- 14 décembre . Arrêté ministériel n° 8105 portant approbation du Règlement du jeu instantané dénommé Kumpé 191
- 15 décembre . Arrêté ministériel n° 8126 MEF-DGCPT-DCP portant nomination de l'Agent comptable du Centre hospitalier régional (CHR) de Kolda 193
- 15 décembre . Arrêté ministériel n° 8130 MEF-DGCPT-DCP portant nomination de l'Agent comptable du Centre hospitalier régional de Saint-Louis 193

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2005

- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 8069 portant nomination du Directeur du Projet de Promotion de l'Entreprenariat rural phase II (PROMER II)... 194

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 9 décembre ... Arrêté ministériel n° 8033 MFA-DPMM-ADM fixant, pour l'année 2006, les condition d'avancement des officiers de réserve.... 194

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISE

2005

- 5 décembre ... Arrêté ministériel n° 7965 MCICD-CAB-DC portant nomination de chef de cabinet.... 195

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2005

- 7 décembre ... Arrêté rectificatif n° 7996 MFPTEOP-DEP-B6 à l'arrêté n° 9387 MFPTEOP-DEP-B6 du 8 décembre 2003 195
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 8063 MFPTEOP-SAGE-SP portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles 196
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 8064 MFPTEOP-SAGE-SP portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles 196

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2005

2 décembre ... Décret n° 2005-1177 fixant les modalités
d'application de la loi n° 2005-10 du 3 août
2005 portant statut spécial du personnel
des Eaux, Forêts et Chasses 196

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2005

12 décembre . Arrêté ministériel n° 8061 portant nomination
de l'Attaché de Cabinet du Ministre de la
Recherche scientifique 210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 211

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 8015-MEF-DGID-DEDT
en date du 8 décembre 2005 abrogeant l'arrêté
n° 7104 du 21 mai 1965 portant affectation en
jouissance, au profit de la société nationale du
Port autonome de Dakar, de titres fonciers
dépendant du domaine privé de l'Etat et portant
affectation en jouissance, au profit du Port
autonome de Dakar, de titres fonciers dépendant
du domaine privé de l'Etat, instituant une nomen-
clature actualisée desdits immeubles.

Article premier. – Sont abrogées les dispositions de
l'Arrêté n° 7104 du 21 mai 1965 portant nomenclature
des titres fonciers dépendant du domaine privé de l'Etat
et affectés en jouissance au Port autonome de Dakar.

Art. 2. – Sont affectés en jouissance, au profit de
la société nationale du Port autonome de Dakar, pour
constituer une nomenclature actualisée, les titres fon-
ciers dépendant du domaine privé de l'Etat et figurant
aux tableaux ci-dessous :

TABLEAU N° 1

Terrains affectés en jouissance au Port autonome
de Dakar

N° d'ordre	N° des titres fonciers	Superficies en M²	Observations
1	17 TH Ad	9575	(13 105/DG)
2	23 TH Ad	30 984	(13 106/DG)
3	31 TH Ad	15 990	(9811/DG)
4	41 TH Ad	4 224	(15 989/DG)
5	100 TH Ad	705	(13 110/DG) après déduction parcelle 2850 m² – Etat français)
6	103 TH Ad	16930	(13 111/DG)
7	134 TH Ad	13 582	devenu 9 813/DG
8	589	153 733	
9	748	5 648	
10	834	89 021	Après déduction parcelle 2 850 m² Etat français
11	1 308	11 572	
12	1 545	17 375	
13	1 591	2 010	
14	1 626	0 239	
15	1 665	2 164	
16	1 864	25 577	Après déduction parcelle 28 653 m² Etat français
17	2 574	21 723	
18	2 771	2 494	
19	2 775	616	
20	2 777 + 2 109	4 508	Après déduction parcelle 731 m² SODEO
21	2 871	93	
22	2 871	4 967	Après déduction parcelle 5760 m² Etat français
23	2 872	190	Après déduction parcelle 4200 m² Etat français
24	2 910	1 447	
25	2 914	15 759	
26	2 915	8 304	
27	2 918	9 690	
28	2 919	5 479	
29	2 920	1 207,90	
30	2 922	3 793	
31	2 923	2 117	
32	2 930	10 980	
33	2 945	3 719	
34	2 946	4 101	

N° d'ordre	N° des titres fonciers	Superfices en M²	Observations
35	2 947	1 136	Après déduction d'une parcelle 179 324 m² - Etat français
36	2 948	484	
37	2 949	7 783	
38	3 428	20 349	
39	3 647	720	
40	3 759	13 947,50	Après déduction d'une parcelle de 50 000 m² Ministère Enseignement technique
41	3 865	120 395	
42	3 952	3 515	
43	4 246	13 030	
44	4 333	17 936	
45	4 460	10 527	
46	4608 + 7641	126 111	
	+ 9201 + 9380		
47	5 703	2 656	
48	5 797	360	
49	5 808	19 675	
50	5 979	30 607	
51	7 015	1 724	
52	7 926	170 447	
53	7 957	592	
54	9 081	485	
55	9 082	613	
56	956	8 723	
57	1 298	64 718	
58	1 299	5 933	
59	1 787	11 877	
60	1 855	1 147	NB : Pour le titre foncier n° 1830/DG tenir compte de diverses diminutions mentionnées au livre foncier, pour une superficie cumulée de 26 708 m²
61	1 894	3 030	
62	2 929	5 289	
63	3 286	1 917	
64	5 704	1 838	
65	5 923	4 803	
66	7 679	5 831	
67	7 955	118	
68	7 956	29	
69	8 083	8 249	
70	8167	2 112	
71	8 251	2 604	
72	6620	2 014	
73	1830	47 500	

TABLEAU II

Titres fonciers dans la circonscription
du Port autonome de Dakar

N° d'ordre	titres fonciers	Propriétaires	Superfices en M²	Observations
1	4309	Etat sénégalais	4044 m²	
2	5 557	Etat sénégalais	26 520 m²	
3	10 409	Etat sénégalais	1 747 m²	
4	11 664	Etat sénégalais	16 000 m²	

Art. 3. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8105 en date du 14 décembre 2005, portant approbation du règlement du jeu instantané dénommé KUMPË.

Article premier. – Est approuvé le règlement du jeu instantané dénommé KUMPË (joint en annexe).

Art. 2. – Le présent règlement sera publié au Journal officiel.

REGLEMENT DU JEU INSTANTANE DENOMME KUMPË

Chapitre premier - De la définition et de l'organisation du jeu

Article premier. – La loterie instantanée dénommée KUMPË est exclusivement exploitée sur le territoire national, par la Loterie nationale sénégalaise (LO.NA.SE).

Art. 2. – Le KUMPË est un jeu de loterie instantané basé sur un système de grattage.

Art. 3. – Le KUMPË est exploité par tranches de tickets fabriqués en série continue. Il est présenté à la vente en carton léger, couvert d'une couche de matière opaque. Le grattage de la matière opaque fait apparaître des numéros qui déterminent le gain.

Art. 4. – Le prix unitaire du ticket est fixé à 300 francs CFA, il est indiqué au recto de chaque ticket.

Art. 5. – Chaque tranche de KUMPË comporte 500 000 tickets pour un chiffre d'affaires de 150 000 000 francs CFA répartis comme suit :

- Etat 10% 15 000 000 francs CFA ;
- Vendeurs 10% 15 000 000 francs CFA ;
- LO.NA.SE 20% 30 000 000 francs CFA ;
- Parieurs 60% 90 000 000 francs CFA.

Art. 6. – Les tickets gagnants et les tickets perdants sont répartis de façon aléatoire, au stade de la fabrication et par procédé informatique.

La grille des lots se présente conformément au tableau ci-dessous

Tableau des lots pour une tranche de 500 000 tickets

Nombre de tickets gagnants	Montant Gains par ticket	Montant total
300	10 000	3 000 000
1 800	5 000	9 000 000
8 000	2 500	20 000 000
10 000	2 000	20 000 000
14 000	1 000	14 000 000
80 000	300	24 000 000
Total 114100		Total 90 000 000

Chapitre II. – Des Gains et du Paiement des lots

Art. 7. – Les tickets KUMPË comportent une zone « nul si découvert ». Sous cette zone, se trouvent le numéro de vérification et les clefs confidentielles qui permettent la validation du ticket.

Tout grattage, même partiel de la Zone, annule le ticket et son détenteur ne peut prétendre au paiement d'aucun lot. Il en est de même des tickets déchirés, maculés ou coupés irrégulièrement de manière à rendre illisible un seul point de contrôle.

Art. 8. – Le ticket KUMPË comporte deux tableaux de numéros qui sont :

- les « numéros tirés » au nombre de 10, cachés par une matière opaque.
- « vos numéros » au nombre de 14 visibles, sur deux lignes comportant chacune sept numéros ; chaque ligne est considérée séparément.

Pour gagner, le joueur doit avoir au moins, après grattage de la zone à gratter, deux numéros du tableau les « numéros tirés » identiques à deux numéros du tableau « vos numéros ».

Le joueur a deux chances de gagner en grattant les deux lignes qui sont considérées séparément.

Les gains vont de 10 000 francs CFA à 300 francs CFA, conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Tableau de correspondance des gains

Numéros identiques	Gains
7 numéros	10 000
6 numéros	5 000
5 numéros	2 500
4 numéros	2 000
3 numéros	1 000
2 numéros	300

Art. 9. – Le lot est payable dans toutes les agences de la LO.NA.SE et par les délégués commerciaux, après présentation, remise et validation du ticket gagnant au plus tard, 30 jours ouvrables après la date de clôture de la tranche qui est communiquée par voie de presse.

Chapitre III. – Des droits, des obligations, des réclamations et du contentieux

Art. 10. – Tout porteur d'un ticket, dont les points de contrôle ne pourraient être clairement identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à un paiement de lot, mais seulement à un remboursement.

Le remboursement ne peut intervenir que dans un délai de 30 jours ouvrables, après la date de clôture de la tranche.

Art. 11. – Toute fraude ou tentative de fraude, toute falsification sur les tickets visant à en modifier un signe en vue de percevoir un gain, fera l'objet de poursuites conformément au Code pénal.

Art. 12. – L'usage de la marque KUMPË et des tickets KUMPË au Sénégal, en dehors des conditions fixées par le présent règlement est strictement interdit et est passible de poursuites pénales ; il en est de même de l'usage de marques ou de tickets semblables qui sont de nature à faire naître la confusion dans l'esprit des souscripteurs.

Art. 13. – Ni les délégués commerciaux, ni les vendeurs, ni les courtiers ne peuvent exiger l'exclusivité du placement et de la vente des tickets. Ils doivent agir en libre concurrence.

Art. 14. – La vente et la revente des tickets KUMPE à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par le présent règlement, sont rigoureusement interdites.

Art. 15. – En contrepartie de leurs prestations :

- les délégués commerciaux perçoivent un fixe et une commission dont le montant total ne saurait dépasser 10 % de leurs chiffre d'affaires ;

- les vendeurs et les courtiers perçoivent une commission de 10 % sur les ventes réalisées pendant la période considérée.

Les délégués commerciaux, les vendeurs et les courtiers doivent verser à la LO.NA.SE, la totalité de leurs ventes, sans aucune retenue de leur part.

Chapitre IV. – *Adhésion, publication et redevances*

Art. 16. – L'achat du ticket KUMPE par le souscripteur vaut adhésion totale aux dispositions et clauses du présent règlement et autorisation à la LO.NA.SE d'utiliser ses nom et image pour des besoins publicitaires ou de promotion.

Art. 17. – Conformément au cahier de charges, la LO.NA.SE verse au Trésor public, une redevance de 10 % déterminée sur la base du chiffre d'affaires mensuel, au plus tard le 5 du mois suivant.

Art. 18. – Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 8126 MEF-DGCPT-DCP en date du 15 décembre 2005 portant nomination de l'Agent comptable du Centre hospitalier régional (CHR) de Kolda.

Article premier. – M. EL Hadji Abdoulaye Faye, recruté par contrat n° 02/05 MSPM-CHRK-DIR-DRH-SAF du 1^{er} septembre 2005 est nommé Agent comptable du Centre hospitalier régional de Kolda.

Art. 2. – Cette nomination prend effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

Art. 3. – M. Faye justifiera, dans les meilleurs délais possibles, de la prestation de serment prévue par la réglementation.

Art. 4. – Le montant du cautionnement auquel est soumis M. Faye est fixé à sept cent vingt mille francs CFA.

Le montant de l'indemnité de fonction qui lui est allouée mensuellement est de soixante mille francs CFA.

Art. 5. – M. Faye bénéficiera des autres avantages prévus par la réglementation en vigueur, notamment d'un logement ou d'une indemnité compensatrice en tenant lieu.

Art. 6. – L'indemnité de fonction visée à l'article 4 ainsi que les autres avantages visés à l'article 5 ci-dessus sont à la charge du Centre hospitalier régional de Kolda.

Art. 7. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur du Centre hospitalier régional de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8130 MEF-DGCPT-DCP en date du 15 décembre 2005 portant nomination de l'Agent comptable du Centre hospitalier régional de Saint-Louis.

Article premier. – M. Papa Ahmed Fall, comptable recruté par contrat de travail en date du 10 novembre 2005 est nommé Agent comptable du Centre hospitalier régional de Saint-Louis.

Art. 2. – Cette nomination prend effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

Art. 3. – M. Fall justifiera, dans les meilleurs délais possibles, de la prestation de serment prévue par la réglementation.

Art. 4. – Le montant du cautionnement auquel est soumis M. Fall est fixé à sept cent vingt mille francs CFA.

Le montant de l'indemnité de fonction qui lui est allouée mensuellement est de soixante mille francs CFA.

Art. 5. – M. Fall bénéficiera des autres avantages prévus par la réglementation en vigueur, notamment d'un logement ou d'une indemnité compensatrice en tenant lieu.

Art. 6. – L'indemnité de fonction visée à l'article 4 ainsi que les autres avantages visés à l'article 5 ci-dessus sont à la charge du Centre hospitalier régional de Saint-Louis.

Art. 7. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur du Centre hospitalier régional de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8069 en date du 12 décembre 2005 portant nomination du Directeur du projet de promotion de l'Entreprenariat rural-Phase II (PROMER II)

Article premier. – M. EL Hadji Diao, ingénieur agro-industriel, est nommé Directeur de Projet de Promotion de l'Entreprenariat Rural-phase II (PROMER II).

Art. 2. – Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 8033 MFA-DPMM-ADM en date du 9 décembre 2005 fixant pour l'année 2006, les conditions d'avancement des officiers de réserve

Chapitre premier. – Dispositions générales.

Article premier. – En application de l'article 10 du décret n° 63-722 du 18 octobre 1963 modifié par le décret n° 91-482 du 3 mai 1991, les modalités de l'avancement des officiers de réserve au titre de l'année 2006, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Sont proposables pour l'avancement au titre de l'année 2006, les officiers et les sous-officiers des réserves qui, à la date du 31 décembre 2005, remplissent d'une part, les conditions d'aptitude technique au grade supérieur, d'autre part, celles de l'ancienneté de grade fixées par les articles suivants :

Art. 3. – Les officiers et sous-officiers proposables ne peuvent concourir utilement pour l'avancement que s'ils sont reconnus aptes physiquement à exercer les fonctions du grade supérieur.

Cette aptitude est vérifiée par un médecin militaire auprès duquel, les candidats à l'avancement sont convoqués par la Division Recrutement Mobilisation.

Les officiers résidant à l'étranger peuvent s'adresser à un médecin de leur choix, sous réserve d'en faire la déclaration auprès des missions diplomatiques ou consulaires du Sénégal.

En tout état de cause, les certificats médicaux attestant de l'aptitude physique doivent parvenir à la Direction des Personnels Militaires et de la Mobilisation avant le 15 octobre 2005.

Art. 4. – Peuvent être proposés pour l'avancement à titre normal, les officiers de réserve remplissant les conditions physiques ci-dessus et les conditions de grade fixées comme suit :

a) – Pour le grade de colonel : Les lieutenants-colonels réunissant quatre années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour le grade de proposition et comptant au plus 58 ans d'âge. Toutefois aucune période n'est exigée des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active ;

b) – Pour le grade de lieutenant-colonel : les commandants, chefs de bataillons, chefs d'escadrons ou capitaines de corvette réunissant cinq années d'ancienneté de grade et une période d'exercice pour le grade de proposition. Toutefois, aucune période n'est exigée des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active ;

c) – Pour le grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron ou capitaine de corvette : les capitaines ou lieutenants de vaisseau réunissant six années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour le grade de proposition. Toutefois, aucune période n'est exigée des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active ;

d) – Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau : les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe, réunissant cinq années d'ancienneté de grade et deux périodes d'exercice pour le grade de proposition. Une seule période est exigée des lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe retraités ou démissionnaire de l'armée active.

Art. 5. – Des majorations d'ancienneté de grade sont accordées aux officiers de réserve qui sont au titre des périodes d'exercice annuelles, soit en situation d'activité, ont effectué des services dont la durée est supérieure à celle des périodes exigées pour l'avancement.

Les services effectués en sus de la durée exigée sont arrêtés à la date du 31 décembre 2005 et comptent pour le double de leur durée effective. Ils ne sont pas cumulables avec les services militaires accomplis avant la dernière promotion. Ils sont décomptés à partir de trente jours pour une période de soixante jours, pour deux périodes exigées.

Chapitre II. – *Nomination au grade de sous-lieutenant des réserves*

Art. 6. – Sont exclus du travail d'avancement pour la nomination au grade de sous-lieutenant, les adjudants-chefs et adjudants :

- reconnus inaptes physiquement ou en instance de passer devant la commission de réforme ;
- libérés depuis dix ans au moins et qui n'ont plus participé à aucune activité militaire ;
- qui seraient à moins d'un an de leur dégagement de toutes obligations militaires (D.T.O.M) ;
- radiés des cadres par mesure disciplinaire ou sanctionnés pour faute professionnelle ou atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 7. – Le Directeur des Personnels Militaires et de Mobilisation est chargé de l'exécution, du présent arrêté.

ANNEXE

GRADE			PERIODES EXIGÉES		
Détenu	de proposition	ancien. de grade	retraités démissionnaires	Autres officiers de réserve	Obs.
Sous lieutenant	Lieutenant	2 ans de Grade			Automatique
Lieutenant	Capitaine	5 ans de Grade	1 péri.	2 péri.	
Capitaine	Cdt.	6 ans de Grade	1 péri.	2 péri.	
Codt	Lt-colonel	5 ans de Grade	Néant	1 péri.	
Lt-colon.	colonel	4 ans de Grade	Néant	1 péri.	être âgé de 58 ans de plus

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

ARRETE MINISTERIEL n° 7965 MCICD-CAB-DC en date du 5 décembre 2005 portant nomination de chef de cabinet.

Article premier. – M. Amadou Sall Mle 613.237-B est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE n° 7996 MFPTOP-DFP-B6 en date du 12 décembre 2005 rectificatif à l'arrêté n° 9387 MFPTOP-DFP-B6 du 8 décembre 2003.

Article unique. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté 9387 MFPTOP-DFP-B6 en date du 8 décembre 2003 portant radiation de M. Justin Diédhiou, agent sanitaire principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 507.019-D, sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la date de décès.

Au lieu de :

Article premier. – M. Justin Diédhiou, agent sanitaire principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 507.019-D, né en 1958 à Niomoune, en service au Ministère de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention, décédé le 26 septembre 2003 à Ziguinchor, est radié du contrôle nominatif des fonctionnaires de l'Etat, pour compter de cette même date.

Lire :

Article premier. – M. Justin Diédhiou, agent sanitaire principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 507.019-D, né en 1958 à Niomoune, en service au Ministère de la Santé de l'Hygiène et de la Prévention, décédé le 26 septembre 2002 à Ziguinchor, est radié du contrôle nominatif des fonctionnaires de l'Etat, pour compter de cette date.

ARRETE MINISTERIEL n° 8063 MFPTEOP-SAGE-SP. en date du 12 décembre 2005 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Article unique. – M. Alassane Kâne, Mle de solde n° 505284-L, professeur d'enseignement moyen est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

ARRETE MINISTERIEL n° 8064-MFPTEOP-SAGE-SP. en date du 12 décembre 2005 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Article unique. – M. Yaya Agne, Mle de solde n° 385 296-A, professeur d'enseignement secondaire, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2005-1177 du 2 décembre 2005
fixant les modalités d'application de la loi
n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut spécial
du personnel des Eaux, Forêts et Chasses.

RAPPORT DE PRESENTATION

En raison des contraintes liées à la servitude et à la régularité qu'exigent les missions du personnel des Eaux, Forêts et Chasses en rapport à la protection des forêts, la lutte contre les feux de brousse, la lutte contre le braconnage, la lutte contre la fraude et les patrouilles anti-braconnage, les agents des Eaux, Forêts et Chasses ont été militarisés en application des dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Pour ce faire, des dispositions réglementaires devraient être fixées pour préciser les modalités d'application de la dite loi. Elles se rapportent aux dispositions générales, aux conditions de recrutement, d'évaluation, d'avancement pour chacun des six corps prévus, au système de rémunération, à la discipline, aux dispositions transitoires pour la constitution initiale des différents corps et aux dispositions diverses relatives notamment à la limite d'âge pour l'admission à la retraite.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite modifiée ;

Vu la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice Militaire ;

Vu la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 instituant un centre spécial de réforme et organisant la commission de réforme ;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et de congés dans les Forces armées, modifié par le décret n° 75-712 du 28 juin 1975 ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et des établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1350 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 février 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature,

DECRETE :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel des Eaux, Forêts et Chasses prévu à l'article 2 de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Art. 2. - Tout candidat à l'accès à l'un des corps du personnel des Eaux, Forêts et Chasses doit satisfaire, au moment de son recrutement, aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être sain, robuste et bien constitué ;
- être apte à un service du jour et de nuit ;
- satisfaire à un examen médical le déclarant apte au service et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

L'examen médical que l'agent doit subir périodiquement est gratuit et comprend notamment :

1. une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuellement :

a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 5/10^e pour chaque oeil et 15/10^e pour les deux yeux ;

b) pour l'acuité auditive appréciée par la perte moyenne en décibels ou Pm dB qui doit être inférieure à 40 pour la meilleure des oreilles.

2. une visite ptisilogique.

La périodicité de ces visites est fixée par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 3. - Dans le cas où l'agent en activité manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il pourra être soumis d'office à un examen médical spécial.

Art. 4. - Le port de l'uniforme est obligatoire pour les agents des Eaux, Forêts et Chasses, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 5. - Les agents des Eaux, Forêts et Chasses doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer le personnel ou le service des eaux, Forêts et Chasses ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire collecte ou démarche auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. - Les agents des Eaux, Forêts et Chasses ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, exception faite toutefois, des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriété et des associations religieuses. Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association, ni faire partie de son bureau sauf en ce qui concerne les associations à but sportif ou de prévoyance créées pour et par le personnel des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 7. - Les agents des Eaux, Forêts et Chasses ne peuvent faire mention de cette qualité sur les publications journalistique, littéraires ou artistiques dont ils sont l'auteur, sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Ils ne peuvent publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation du service des Eaux, Forêts et Chasses ou à l'exécution de leurs missions, qu'avec l'autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 8. - Tout agent des Eaux, Forêts et Chasses concourt à la lutte contre la destruction du patrimoine forestier, il a devoir d'intervenir pour réprimer tout acte de nature à porter atteinte à ce patrimoine. Il a outre le devoir de porter aide et assistance à tout autre agent des Eaux, Forêts et Chasses dans l'exercice de ses fonctions.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service. Dans tous les cas où un membre du personnel des Eaux, Forêts et Chasses intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant en service.

Art. 9. - En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses, les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'autorité administrative compétente par l'agent des Eaux, Forêts et Chasses sont à la charge du budget de l'Etat, sauf si le plaignant est débouté de son action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense du personnel des Eaux, Forêts et Chasses poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

L'agent des Eaux, Forêts et Chasses dont des effets vestimentaires ou des objets ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;

- accident survenu en service ou à l'occasion du service ;

a droit, sur justification, à la réparation pécuniaire du préjudice subi.

L'agent des Eaux, Forêts et Chasses qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 3 du présent article, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux Eaux, Forêts et Chasses, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un agent des Eaux, Forêts et Chasses résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les frais des obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

Art. 10. - Les dispositions du décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces armées s'appliquent au personnel des Eaux, Forêts et Chasses dans les cas fixés par le présent décret.

Art. 11. Le personnel des Eaux, Forêts et Chasses bénéficie du régime des congés et des permissions applicable au personnel militaire.

Art. 12. Le personnel des Eaux, Forêts et Chasses est groupé dans un cadre unique composé de six corps, conformément à l'article 2 de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Art. 13. Les six corps du cadre du personnel des Eaux, Forêts et Chasses, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Modalités de recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A 1	- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Thiès, option Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) spécialité Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité Eaux, Forêts (France) ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France) spécialité Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale du génie rural et des Eaux et Forêts (France) ; - diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain et de Gembloux, spécialité Eaux et Forêts ; - diplôme en sciences de l'Ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétique, spécialité Eaux et Forêts ; - Doctorat en biologie végétale de l'Université de Nancy I, France ; - Maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - Maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats Unis d'Amérique, spécialité Eaux et Forêts ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020 - 3837

Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A 2	- diplôme d'ingénieur de l'institut polytechnique rural (IPR) de Katibougou (Mali) spécialité Eaux et Forêts ; - Maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - Maîtrise en science d'un an des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité Eaux et Forêts ; - Baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - ou de tout autre diplôme de la spécialisation admis en équivalence.	1715 - 3600
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A 3	- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - baccalauréat en sciences des universités des Etats-unis d'Amérique spécialité Eaux et Forêts ; - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire) ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715 - 3317
Ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses	B 1	- diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, option Eaux et Forêts ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568 - 3124
Agents Techniques des Eaux, Forêts et Chasses	B 4	- diplôme de Technicien du Centre national de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux de Ziguinchor ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140 - 2092
Gardes des Eaux, Forêts et Chasses	C 1	- certificat de fin d'études élémentaires plus service militaire plus diplôme de fin de formation de gardes des Eaux et Forêts, Chasses. - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1053 - 1816

Art. 14. - La limite d'âge des ingénieurs, des ingénieurs des Travaux et des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses est celle fixée par le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des gardes des Eaux, Forêts et Chasses est fixée à 55 ans sans aucune possibilité de prolongation.

**TITRE II. – CORPS DES INGENIEURS
DES EAUX, FORETS ET CHASSES :
HIERARCHIE A1**

Chapitre premier. – Dispositions générales

Art. 15. – Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses ont pour mission notamment d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 16. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 comporte cinq grades et huit échelons.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 stagiaire	2020

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 est fixé, chaque année, par décret.

Art. 17. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. – Recrutement

Art. 18. – Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 13 du présent décret

Chapitre III. – Avancement

Art. 19. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 4^e classe qui comptent deux ans de services du 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe qui comptent deux ans de services du 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 20. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe, et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe où il est de trois ans.

**TITRES III. – CORPS DES INGENIEURS
DES EAUX, FORETS ET CHASSES :
HIERARCHIE A2**

Chapitre premier. – Dispositions générales

Art. 21. – Sous la direction des agents du corps précédent, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 sont chargées de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 22. La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 comporte cinq grades et huit échelons.

Les grades, classes et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de Classe exceptionnelle	3600
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2677
1 ^{er} échelon	2406
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 stagiaire	1715

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 est fixé, chaque année, par décret.

Art. 23. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. – Recrutement

Art. 24. – Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 sont recruté parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 13 du présent décret.

Chapitre III. – Avancement

Art. 25. – L'avancement de grade ou classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 4^e classe qui comptent deux ans de services du 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3^e classe qui comptent deux ans de services du 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe qui comptent trois ans de services du 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services du 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 26. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe, et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1^{re} classe où il est de trois ans.

**TITRE IV. - CORPS DES INGENIEURS
DES EAUX, FORETS ET CHASSES :
HIERARCHIE A3**

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 27. - Sous la direction des agents des corps précédente, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper les fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 28. - La carrière des fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 comporte cinq grades et huit échelons.

Les grades, classes et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de Classe exceptionnelle	3317
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 stagiaire	1715

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 est fixé, chaque année, par décret.

Art. 29. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Art. 30. - Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 13 du présent décret.

Chapitre III. - L'Avancement

Art. 31. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 4^e classe qui comptent deux ans de services du 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 32. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe, et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE V. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX, FORETS ET CHASSES :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 33. - Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés de la gestion et de la coordination des programmes d'activités développées au niveau de leur circonscription ou de division technique. Ils peuvent également être impliqués dans les travaux de recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils sont placés sous le contrôle des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses qu'ils secondent dans leurs missions de conception, d'organisation et de contrôle des programmes forestiers.

Art. 34. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses comporte cinq grades et huit échelons.

Les grades, classes et l'échellonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	3124
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2921
1 ^{er} échelon	2712
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2356
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2010
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1568

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses est fixé, chaque année, par décret.

Art. 35. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Art. 36. - Les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondant indiqués à l'article 13 du présent décret.

Chapitre III. - L'Avancement

Art. 37. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Peuvent être promus :

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 38. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VI.
CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DES EAUX, FORETS ET CHASSES :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 39. - Les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Ils sont chargés de la gestion des ressources naturelles à travers la répression des infractions et de la conduite des travaux d'aménagement.

Art. 40. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Agent technique Principal des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	2092
Agent technique principal des Eaux, Forêts et Chasses :	
3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon	1939
1 ^{er} échelon	1856
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon	1645
1 ^{er} échelon	1560
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon	1223
1 ^{er} échelon	1140
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1140

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses est fixé, chaque année, par décret.

Art. 41. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Art. 42. - Les agents techniques des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 13 du présent décret.

Chapitre III. - l'Avancement

Art. 43. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Peuvent être promus :

- agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} échelon, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services du 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux des Eaux, Forêts et Chasses de qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 44. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VI.
CORPS DES GARDES
DES EAUX, FORETS ET CHASSES :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 45. - Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses sont placés sous la responsabilité et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents, ont pour mission d'assurer la surveillance et la protection des forêts et de la faune, de participer aux travaux de reboisement et d'aménagement forestiers, de collaborer à la recherche des infractions.

Art. 46. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardes des Eaux, Forêts et Chasses comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	1816
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses :	
3 ^e échelon	1768
2 ^e échelon	1675
1 ^{er} échelon	1600
Garde des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1564
2 ^e échelon	1514
1 ^{er} échelon	1403
Garde des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1298
3 ^e échelon	1214
2 ^e échelon	1138
1 ^{er} échelon	1053
Garde des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1053

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des gardes des Eaux, Forêts et Chasses est fixé, chaque année, par décret.

Art. 47. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Art. 48. - Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 13 du présent décret.

Ils sont également recrutés parmi les soldats du contingent mis à la disposition du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses par le Ministre chargé des Forces armées après leur durée légale au titre des emplois réservés.

Chapitre III. - Avancement

Art. 49. - L'avancement de grade ou classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Peuvent être promus :

- garde des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} échelon, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 50. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VII. - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier. - Evaluation

Art. 51. - Chaque année, tout agent des Eaux, Forêts et Chasses en activité ou en service détaché fait l'objet d'une évaluation comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur son mérite et son professionnalisme.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette évaluation sont les suivants :

1. condition physique : coefficient 1 ;
2. tenue, présentation : coefficient 1 ;
3. connaissances générales : coefficient 1 ;
4. connaissances professionnelles : coefficient 2 ;
5. loyauté, moralité : coefficient 2 ;
6. discipline : coefficient 2.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais ;
- 1 à 5 : médiocre ;
- 6 à 10 : passable ;
- 11 à 15 : bon ;
- 16 à 18 : très bon ;
- 19 à 20 : Excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle est assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 52. – Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et de leur communiquer la note chiffrée et son appréciation générale.

Chapitre II. – Rémunération

Art. 53. – Le personnel des Eaux, Forêts et Chasses, a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- le complément spécial de solde ;
- les suppléments pour charges de famille ;
- les primes de risque, de monture et de rendement

Art. 54. – Les différentes primes allouées au personnel des Eaux, Forêts et Chasses sont :

- la prime de risque fixée à 10 % de la solde indiciaire ;
- la prime de monture fixée à 10 % de la solde indiciaire ;
- la prime de rendement fixée à 30 % de la solde indiciaire ;

Chapitre III. – Passage d'un corps à un corps immédiatement supérieur

Art. 55. – Le passage d'un des corps au corps immédiatement supérieur est organisé sur la base d'un concours professionnel. Ce concours professionnel est ouvert aux agents ayant satisfait aux conditions suivantes :

- avoir une ancienneté d'au moins cinq ans dans son corps, et ;
- être âgé de 50 ans au plus à la date d'organisation du concours.

Le passage au nouveau corps est assujéti à une formation sanctionnée par l'obtention d'un des diplômes requis conformément à l'article 13 du présent décret.

Chapitre IV. – Sanctions disciplinaires d'ordre intérieur

Art. 56. – Les fautes commises par les agents des Eaux, Forêts et Chasses qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une sanction prévue à l'article 20 de la loi n° 2005 – 10 du 3 août 2005, font l'objet de sanction d'ordre intérieur.

Ces sanctions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoiqu'elle constitue une des infractions prévues à l'article 20 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessaire par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 57. Le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires d'ordre intérieur appartient :

- au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses en ce qui concerne les fautes commises par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols, et tous les autres agents des Eaux, Forêts et Chasses ;
- au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols en ce qui concerne les fautes commises par les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses et les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses ;
- au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols, aux chefs de service, chefs de secteur, de poste, de brigade, de triage, en ce qui concerne les fautes commises par les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses et les Gardes des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 58. – La sanction d'ordre intérieur commune à tout le personnel des Eaux, Forêts et Chasses est l'avertissement simple.

L'avertissement simple est donné en présence de deux agents des Eaux, Forêts et Chasses plus gradés que celui qui en fait l'objet. Sa forme est écrite.

S'il est donné par un chef de service, chef de secteur ou chef de poste, il sera suivi d'un compte rendu au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols; mention en sera portée au dossier de l'intéressé.

Art. 59. – Les autres sanctions d'ordre intérieur sont :

- la consigne de 2 à 15 jours ;
- les arrêts simples de 4 à 20 jours ;
- les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 60. – La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre à l'appel des punis. La consigne peut être infligée aux gardes des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 61. – Les agents des Eaux, Forêts et Chasses punis d'arrêts simples continuent d'effectuer leur service. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement.

Peuvent être punis d'arrêts simples, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses et les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et chasses et les agents techniques des Eaux, Forêts et chasses.

Art. 62. – Les agents des Eaux, Forêts et Chasses punis d'arrêts de rigueur continuent d'effectuer leur service normal. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans y recevoir personne et d'y prendre leurs repas.

Peuvent être punis d'arrêts de rigueur, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses et les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses et les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 63. – Les sanctions sont notifiées aux agents des Eaux, Forêts et Chasses qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées.

Elles sont classées ainsi que les procès-verbaux de notification, aux dossiers des intéressés.

Il sera tenu à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols un carnet de sanctions pour chaque agent.

Art. 64. – Les sanctions s'appliquent dès qu'elles ont été notifiées et se décomptent à partir du jour qui suit celui de la notification.

Art. 65. – Toute fraude dans l'exécution de ces sanctions est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 20 de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005.

Art. 66. – Pendant la durée de la consigne, des arrêts simples et des arrêts de rigueur, les agents des Eaux, Forêts et Chasses auxquels ces sanctions ont été infligées ont droit uniquement au bénéfice :

- du traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- des suppléments pour charge de famille, à l'exclusion de toute autre indemnité ou avantage.

Art. 67. – Le taux des sanctions est fixé ainsi qu'il suit :

- pour les Gardes des Eaux, Forêts et Chasses :

AUTORITES POUVANT INFLIGER LES PUNITIONS	Maximum pouvant être infligé pour la consigne (jours)
Caporal et caporal-chef	2
Sergent et sergent-chef	4
Adjudant et adjudant-chef	4
Chef de triage	4
Chef de brigade	5
Chef de sous-secteur	6
Sous-lieutenant et lieutenant	6
Capitaine	7
Officier supérieur	8
Chef de secteur	8
Directeur de service	10
Inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasses	10
Directeur des Eaux, Forêts et chasses	15

- pour les Agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses :

AUTORITES POUVANT INFLIGER LES SANCTIONS	Maximum pouvant être infligé (jours)	
	Arrêt simple	Arrêt de rigueur
Adjudant et adjudant-chef	4	-
Chef de triage	4	-
Chef de brigade	6	-
Chef de sous-secteur	8	-
Sous-lieutenant et lieutenant	8	-
Capitaine	10	-
Officier supérieur	12	8
Chef de secteur	12	8
Directeur de service	15	12
Inspecteur régional des Eaux, Forêts et chasses	15	12
Directeur des Eaux, Forêts et Chasses	20	20
Ministre chargé des Eaux et Forêts	-	30

- pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses :

AUTORITES POUVANT INFLIGER LES SANCTIONS	Maximum pouvant être infligé (jours)	
	Arrêt simple	Arrêt de rigueur
Officier supérieur	4	-
Chef de secteur	4	-
Directeur de service	10	8
Inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasses	10	8
Directeur des Eaux, Forêts et Chasses	15	15
Ministre chargé des Eaux et Forêts	20	30

Chapitre V. – Conseil d'enquête

Art. 68. – L'envoi d'un agent des Eaux, Forêts et Chasses devant un conseil d'enquête est prononcé par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination, au vu d'un rapport de son chef de service, après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.

Cet arrêté spécifie les faits pour lesquels l'agent des Eaux, Forêts et Chasses est traduit devant un conseil d'enquête.

Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation et est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui sont adressées ; il élira domicile, s'il y a lieu.

Art. 69. – Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade de l'agent des Eaux, Forêts et Chasses soumis à l'enquête.

Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent incriminé.

L'un d'eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

Dans tous les cas, le président et le rapporteur sont d'un grade supérieur ;

Art. 70. – Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête, à raison de fait commun, plusieurs agents des Eaux, Forêts et Chasses de grades différents, la composition du conseil d'enquête est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 71. – Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 72. – Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Le président doit toujours appartenir au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses ou des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 73. – Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête :

- les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré de l'agent des Eaux, Forêts et Chasses soumis à l'enquête ;

- les auteurs de la plainte ou du rapport ayant entraîné l'envoi devant le conseil d'enquête ;

- les agents des Eaux, Forêts et Chasses ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membres de juridictions spéciales.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil d'enquête chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 74. – Le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire ; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits ayant motivé l'envoi devant le conseil de discipline, la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir de l'agent des Eaux, Forêts et Chasses incriminé, un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil d'enquête.

Après examen des pièces ayant trait aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil d'enquête et charge le rapporteur :

- d'informer l'agent des Eaux, Forêts et Chasses incriminé des griefs qui lui sont reprochés, et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre connaissance du dossier de l'affaire ;
- de recueillir tous les éléments propres à parfaire l'information du conseil d'enquête et à éclairer son avis ;
- de convoquer en son nom pour la séance du conseil d'enquête, l'agent des Eaux, Forêts et Chasses incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

L'enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président du Conseil d'enquête.

Art. 75. – Si l'agent des Eaux, Forêts et Chasses traduit devant le conseil d'enquête ne se présente pas et s'il ne fait pas valoir l'empêchement légitime, le conseil d'enquête passe outre. Il en fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 76. – L'agent des Eaux, Forêts et chasses comparaissant peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 77. – Le conseil d'enquête délibère en l'absence de l'agent des Eaux, Forêts et chasses soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil.

Le vote du conseil d'enquête a lieu au scrutin secret.

La majorité constatée constitue l'avis du conseil d'enquête.

Cet avis est consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au Ministre chargé des Eaux, Forêts et chasses pour être transmis, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 78. – Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huit clos ; il est interdit d'en rendre compte.

Le conseil d'enquête est dissous de plein droit dès qu'il a donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué. Cet avis ne doit pas être communiqué aux personnes traduites devant lui.

Art. 79. – Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi. L'avis du conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

Art. 80. – En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'intéressé.

La suspension ne peut durer plus de deux mois.

Dans cette position, l'agent conserve le bénéfice de sa solde indiciaire, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Lorsqu'une décision n'est pas intervenue au bout de deux mois, l'intéressé perçoit, à compter de cette dernière date, à nouveau, l'intégralité de son traitement.

Chapitre VI. – *Dispositions transitoires*

Art. 81. – Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses, antérieurement régis par le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977, sont intégrés dans le nouveau corps correspondant à leur niveau hiérarchique à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon, exception faite de celle résultant de mesures disciplinaires.

Art. 82. – Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut spécial du personnel des Eaux, Forêts et Chasses, les fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires en service à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols peuvent être autorisés à changer de statut et de corps pour intégrer l'un des corps du personnel des Eaux, Forêts et Chasses.

Cette autorisation se fait, sur demande de l'intéressé, par une décision conjointe du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans le nouveau corps, l'intéressé bénéficie d'un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu dans son corps d'origine avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon.

Il bénéficie éventuellement d'une indemnité différentielle de salaire résorbable par le jeu des avancements.

Art. 83. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps prévus à l'article 13 ci-dessus, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans l'un des corps correspondants. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 84. – Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses (hiérarchies A1, A2 et A3) peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 85. – Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 86. – Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre VII. – Dispositions finales

Art. 87. – Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus, à titre exceptionnel hors l'effectif fixé annuellement par décret, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, les agents des Eaux, Forêts et Chasses :

- grièvement blessés dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume ;

- ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Art. 88. – Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 instituant un centre spécial de réforme et organisant la commission de réforme sont applicables aux agents des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 89. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8061 en date du 12 décembre 2005. portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique.

Article premier. – M. Maguette Gassama, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 163, déposée le 13 février 2006 le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ha 77 a 65 ca et borné au Nord par une piste latérique et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
(IPRES)

22, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

COMMUNIQUE

Portant sur les nouveaux paramètres
de fonctionnement des régimes

L'I.P.R.E.S. informe ses allocataires bénéficiaires de pensions, les travailleurs participants et les entreprises adhérentes au régime général et au régime des cadres, que le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du jeudi 15 décembre 2005, a décidé des mesures suivantes :

- augmentation uniforme de 5,62 % de la valeur du point, du salaire de référence et du plafond de salaire soumis à cotisation, avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;

- les augmentations de pensions du 1^{er} trimestre 2006 feront l'objet d'un rappel au 2^e trimestre 2006 ;

- les employeurs sont invités à régulariser les cotisations du mois de janvier 2006 à compter de février 2006.

Les paramètres de 2005 et de 2006 se présentent ainsi :

PARAMETRES	REGIME GENERAL		REGIME DES CADRES	
	2005	2006	2005	2006
Salaire de référence	936	989	511	540
Valeur annuelle du point	114.37	120.80	75.71	79.96
Valeur trimestrielle du point	28.59	30.20	18.93	19.99
Plafond de salaire mensuel soumis à cotisation	222.000	234.000	666.000	702.000
Plafond de salaire annuel soumis à cotisation	2.664.000	2.808.000	7.992.000	8.424.000
Taux contractuel de cotisation	8 %	8 %	4 %	4 %
	14 %	14 %	6 %	6 %
Taux d'appel de cotisation	Dont 8,4 % part patronale et 5,6 % part salariale		Dont 3,6 % part patronale et 2,4 % part salariale	

Dakar, le 28 décembre 2005

Le Directeur général
El Hadji Ibrahima SALL

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés

13. 15 rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps, inscrit le 6 novembre 1995 au profit du sieur Massar Salane et portant sur le titre foncier n° 27.663-DG. 2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour

au 66. Avenue Malick Sy

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23 de Dakar Plateau appartenant à M. Abdoulaye Sow 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6260 du *Journal officiel* en date du 20 janvier 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 janvier 2006

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

SICAP SA
Place de l'Unité africaine - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1211, 5439, 5898, 21929, 23391, 23392, 3004, 6452, 14020, 4114, 5985, 6633, 5450 et 5451-DG, appartenant à la SICAP SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1214-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. El Hadji Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2700-SS devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le n° 962-FK appartenant à Farrény 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2829 de Kaolack appartenant au sieur Ousmane Thiam. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6263 du *Journal officiel* en date du 4 février 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mars 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE